

D105663/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mars 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE)
2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS
9 et IFRS 7**

Bruxelles, le 7 mars 2025
(OR. en)

6866/25

DRS 12
ECOFIN 253
EF 53

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 mars 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D105663/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7

Les délégations trouveront ci-joint le document D105663/01.

p.j.: D105663/01



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2025) **XXX** draft

D105663/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales
d'information financière IFRS 9 et IFRS 7**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission².
- (2) Le 18 décembre 2024, l'International Accounting Standards Board («IASB») a publié des modifications de la norme internationale d'information financière IFRS 9 *Instruments financiers* (ci-après «IFRS 9») et de la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* (ci-après «IFRS 7») pour aider les entreprises à mieux déclarer les effets financiers des contrats d'électricité dépendant de la nature, qui sont souvent structurés comme des accords d'achat d'électricité.
- (3) Ces modifications portent sur la manière dont les exigences relatives à l'«usage propre» s'appliqueraient, autorisent la comptabilité de couverture si ces contrats sont utilisés comme instruments de couverture et ajoutent des obligations d'information pour permettre aux investisseurs de comprendre les effets de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie futurs d'une entreprise.
- (4) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission a conclu que ces modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 satisfaisaient aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les parties suivantes de l'annexe du règlement (UE) 2023/1803 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement:

- (a) Norme internationale d'information financière («IFRS») 9 *Instruments financiers*;
- (b) IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir*.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen